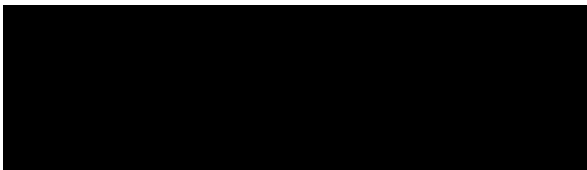




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue  
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 26 juin 2026



N/Réf. : 2026-002-045-ML

**Objet : Demande d'accès à des documents**



Pour faire suite à votre correspondance reçue aux bureaux du siège social de Santé Québec le 4 juin dernier, à nos bureaux le 16 juin et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

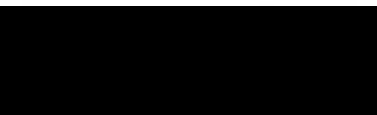
*En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir pour chacun des immeubles des centres jeunesse de chacun des établissements du RSSS :*

1. *Tous les rapports d'inspection effectués dans les installations au cours des trois dernières années*
2. *Toutes les photos qui accompagnent ces rapports*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue, n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette

Conseiller cadre

Volet protection des renseignements personnels  
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j.    Annexe  
          Avis\_CAI

## **ANNEXE**

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René—Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

**Courriel :** [communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:communications@cai.gouv.qc.ca)

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006